



Date de dépôt : 17 juillet 2023

Rapport

**de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les procédés de réclame
(LPR) (F 3 20) (Protection du patrimoine et des sites)**

Rapport de André Pfeffer (page 3)

Projet de loi (13282-A)

modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR) (F 3 20) (*Protection du patrimoine et des sites*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20), est modifiée
comme suit :

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Les procédés de réclame qui répondent aux prescriptions de la présente loi et
dont l'emplacement, la forme et l'échelle sont adaptés aux éléments protégés
et à l'esthétique des lieux peuvent être autorisés sur ou à proximité des
immeubles suivants :

² La commune peut solliciter un préavis de l'office du patrimoine et des sites
pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles visés
à l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Rapport de André Pfeffer

La commission de l'économie a consacré la séance du 19 juin 2023 à traiter de ce projet de loi sous la présidence de M. Jean-Marc Guinchard.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Alice Venuti, à qui je tiens à adresser mes remerciements, au nom de tous les membres de la commission.

Audition de M. Pierre Alain Girard, directeur général, et de M^{me} Laurence Humbert, juriste, office du patrimoine et des sites DT

M^{me} Humbert présente le contexte entourant le projet de loi. La LPR, adoptée en 2000, avait pour but d'uniformiser toutes les règles de réclame afin d'assurer la sécurité routière, la protection des sites et l'esthétique des lieux ainsi que l'ordre public. Cette loi mettait en avant l'autorité de la commune sur la question du procédé de réclame. Cette autorité est toutefois relative, étant donné que, selon l'article 7, la commune est dans l'obligation de consulter l'office du patrimoine en cas d'intervention sur une zone protégée.

En raison d'un cadre légal déjà clair et fonctionnel, ce PL propose de modifier la loi afin de permettre une fluidification et simplification des procédures. Il convient alors de supprimer la nécessité de consultation de l'office du patrimoine et des sites. Celle-ci resterait tout de même possible à titre facultatif.

M. Girard ajoute que les demandes de préavis étaient sollicitées principalement par la Ville de Genève (350-400 préavis par an), mais également Carouge (20-40). La Ville de Genève donne son accord pour modifier la loi, tout comme le Groupe de travail des communes genevoises.

M^{me} Humbert précise que les discussions de ce GT portaient essentiellement sur l'article 7. La solution trouvée était de supprimer l'alinéa 1 qui prévoit la consultation préalable de l'office du patrimoine, et l'alinéa 2 qui prévoyait la possibilité de recours du département du territoire.

Un commissaire Ve demande si le manque de préavis des autres communes se fait par ignorance du règlement ou absence de réclames.

M. Girard répond que la fiche de bonnes pratiques est extrêmement précise et que tous les éléments utiles sont à disposition. Il n'y a alors pas lieu de demander un préavis.

Un commissaire PLR demande si une commune pouvait passer outre un préavis négatif, et si l'Etat pouvait y recourir.

M^{me} Humbert répond qu'un seul cas a eu lieu, dont l'issue a été réglée de façon extrajudiciaire. Le droit de recours est supprimé avec ce projet de loi. Habituellement, les communes suivent le préavis.

Un commissaire Ve demande si une suppression des contrôles créerait un relâchement et des excès.

M. Girard répond que l'autonomie a été amorcée sur le plan de la sécurité routière dans les années 2000. On demande une adaptation légale conforme à la pratique, mais le recul est suffisant. L'article 7 alinéa 3 est maintenu et peut servir de garde-fou pour des situations spécifiques.

Un commissaire Ve est étonné par le nombre de demandes aussi élevé pour la Ville de Genève.

M. Girard explique que cela peut concerner des modifications infimes, à proximité d'objets protégés. La Ville de Genève est en grande partie sous règlement spécial, ce qui explique le nombre de préavis élevé.

Une commissaire S note qu'il y aura possibilité d'un préavis facultatif. Elle demande si l'office du patrimoine va maintenir l'effectif nécessaire à ces consultations.

M. Girard répond que les mêmes forces seront maintenues et deviendront plus efficaces, car moins surchargées en demandes.

Discussion interne

Un commissaire Ve voit un problème dans l'idée d'une loi encourageant la croissance de réclames dans des espaces patrimoniaux.

Une commissaire MCG note une certaine dérive dans le choix des affichages et ne souhaite pas donner plus de prérogatives aux communes.

Un commissaire PLR considère que les communes demanderont des préavis sur les publications sensibles, et que l'autonomie peut être positive.

Un commissaire UDC constate que plusieurs acteurs sont à disposition pour intervenir et que les communes sont suffisamment outillées. Le groupe UDC salue donc cette simplification.

Un commissaire Ve note que ce sont justement des communes comme la Ville de Genève ou Carouge qui maintiennent une préservation uniformisée du patrimoine. Il se demande si ces règles de bonne pratique sont bien exercées par les communes ne recourant pas aux préavis obligatoires.

Un autre commissaire Ve ne voit pas de raison d'opposition si les communes encouragent le projet de loi.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière :

Oui : 11 (3 S, 1 Ve, 1 LJS, 3 PLR, 2 UDC, 1 LC)

Non : –

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 MCG)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 7 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix le PL 13282.

Oui : 11 (3 S, 1 Ve, 1 LJS, 3 PLR, 2 UDC, 1 LC)

Non : –

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 MCG)

Le PL 13282 est accepté.

Catégorie préavisée : IV